



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.030/2/V
du 3 septembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique
et les États-Unis mexicains relatif au transport aérien,
fait à Bruxelles, le 22 février 2023'

Le 18 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2025 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États-Unis mexicains relatif au transport aérien, fait à Bruxelles, le 22 février 2023'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet à l'examen a pour objet de porter assentiment à l'« Accord entre le Royaume de Belgique et les États-Unis mexicains relatif au transport aérien, fait à Bruxelles, le 22 février 2023 » (ci-après : « l'Accord ») (article 1^{er}).

Il prévoit par ailleurs, en son article 2, la possibilité de donner un assentiment anticipé aux modifications qui seront apportées à l'Accord en application de son article XVII, paragraphes 1 et 3, et, en son article 3, la possibilité de donner un assentiment anticipé aux modifications qui seront apportées à l'annexe (lire : annexe I) de l'Accord en application de son article XVII, paragraphe 2.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'AVANT-PROJET

Dans son avis 64.118/VR donné le 25 septembre 2018 sur un avant-projet, devenu le projet de loi « portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Bénin relatif au transport aérien, fait à Cotonou le 9 janvier 2018 » ¹, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Comme il est relevé dans l'exposé des motifs, l'Accord doit être qualifié de traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution et en conséquence également soumis à l'assentiment des parlements régionaux ².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3403/1, pp. 12-21.

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'avis n° 57.108/VR donné le 10 mars 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo relatif au transport aérien, fait à Kinshasa le 2 février 2013' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3039/1, pp. 13 à 19 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57108.pdf>), ainsi que l'avis n° 57.109/VR donné le 10 mars 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal relatif au transport aérien, fait à Dakar le 18 janvier 2013' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3017/1, pp. 13 à 17 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57109.pdf>), tous deux faisant référence à l'avis n° 52.638/VR donné le 22 janvier 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 17 juillet 2013 'portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, fait à Bruxelles le 12 décembre 2006' (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2015/1, pp. 44 à 50 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52638.pdf>).

Par décision du 15 février 2017, la Conférence interministérielle de la Politique étrangère (ci-après : la CIPE) a donné exceptionnellement son accord pour que la seule autorité fédérale signe les accords aériens bilatéraux déjà paraphés, comme l'Accord actuellement soumis pour avis. Il ressort des explications fournies par le délégué que la décision de faire signer exclusivement l'autorité fédérale a été accordée à titre exceptionnel et qu'elle avait pour objectif de régulariser une situation existante pour un certain nombre d'accords aériens bilatéraux déjà paraphés. Il ne pourrait toutefois pas s'en déduire que la CIPE estimerait qu'il s'agit d'un traité exclusivement fédéral.

Ce point de vue est confirmé dans le rapport du groupe de travail Traités mixtes (GTTM) du 16 février 2017 où l'on peut lire :

‘Afin de liquider le passif, les membres de la CIPE se sont mis d'accord à titre exceptionnel pour que l'État fédéral signe les accords aériens bilatéraux paraphés mais pas encore signés ([c.-à-d.] selon la formule 5), pour autant que ces accords soient considérés après leur signature comme des accords mixtes. Pour les nouveaux accords aériens bilatéraux, la procédure appropriée, c.-à-d. le groupe de travail traités mixtes, sera suivie pour la détermination du caractère’³.

Le rapport du Groupe de travail Traités mixtes a été approuvé par la CIPE le 25 juillet 2017.

Si l'on peut s'y rallier, la section de législation souligne néanmoins l'importance de respecter correctement et en temps utile, c'est-à-dire avant les négociations et la signature, les procédures fixées dans l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions ‘relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes’⁴ ; dans le cas contraire, une convention risque de ne pas pouvoir être ratifiée ou de ne pas pouvoir avoir d'effet dans l'ordre juridique belge ».

Cette observation vaut pour l'avant-projet.

PUBLICATION DES NORMES VISÉES PAR L'ACCORD

À plusieurs reprises, l'Accord fait référence aux annexes ou à leurs modifications qui sont adoptées en vertu de l'article 90 de la Convention ‘relative à l'aviation civile internationale’, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après : « la Convention de Chicago »), et qui, de cette manière aussi, sont rendues obligatoires.

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Le rapport du groupe de travail Traités mixtes doit toutefois encore être approuvé par la CIPE.

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir les avis précités n°s 57.108/VR et 57.109/VR du 10 mars 2015, observation n° 2. Voir également l'avis n° 57.106/VR/3 donné le 30 mars 2015 sur un avant-projet de loi ‘portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005’, observations n°s 4.2 à 4.4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-17, n° 54-2435/1, pp. 29 à 30 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57106.pdf>).

Les dix-neuf annexes à la Convention de Chicago constituent les « Normes et pratiques recommandées internationales » (articles 38, 54, 1), et 90 de la Convention de Chicago). Celles-ci n'ont pas été publiées au *Moniteur belge*. Elles sont mises à disposition par le service des publications de l'Organisation de l'aviation civile internationale contre paiement et ne sont pas disponibles en langue néerlandaise.

Il convient de rappeler à cet égard que selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, à défaut d'une publication au *Moniteur belge*, ces dispositions ne sont en principe pas opposables aux particuliers ⁵.

Ce n'est que si la Convention de Chicago avait elle-même déterminé le mode de publication de ces modifications ⁶ ou que si le législateur avait prévu un régime de publication dérogatoire ⁷ que l'absence de publication au *Moniteur belge* ne susciterait pas d'objection, ce qui n'est actuellement pas le cas ⁸.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

L'article XVII de l'Accord prévoit des procédures de modification de l'Accord (paragraphe 1 et 3) et de son annexe (paragraphe 2).

Il ressort des paragraphes 1 et 3 de l'article XVII que les dispositions de l'Accord peuvent être modifiées par la voie de consultations entre les Autorités aéronautiques et que ces modifications « [...] doivent être formalisées par un échange de notes diplomatiques et entrer en vigueur par un échange de note diplomatiques supplémentaires dans lequel les deux Parties se communiquent qu'elles ont satisfait aux prescriptions requises par leur législation nationale ».

⁵ Cass., 11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 298 ; Cass., 19 mars 1981, *J.T.* 1982, pp. 565-567, note J. VERHOEVEN.

⁶ Les règles édictées par les organes d'institutions internationales peuvent en effet être rendues obligatoires en droit interne du fait de leur publication dans le bulletin ou le journal officiel édité par ces institutions, par l'effet des clauses contenues dans les traités y relatifs, B. HAUBERT et C. DEBROUX, « L'application du droit international par le juge administratif », *A.P.T.*, 1998, p. 95. Voir toutefois l'avis 47.054/1 donné le 15 octobre 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2010 'portant consentement au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, conclu le 3 février 1958, au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration, signée à 's-Gravenhage le 17 juin 2008', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2009-2010, n° 324/1, p. 66.

⁷ Voir à cet égard l'avis 47.092/4 donné le 23 septembre 2009 sur un avant-projet devenu la loi du 24 avril 2014 'relative à la publication de divers actes internationaux portant des prescriptions techniques en matière de navires et de navigation maritime', *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3381/1, pp. 12-13.

⁸ Concernant l'opposabilité d'annexes de la Convention de Chicago aux particuliers, voir notamment C.J. (gde ch.), arrêt *Heinrich c. Autriche*, 10 mars 2009, C-345/06, ECLI:EU:C:2009:140. Voir également C.E., 10 juin 2005, n° 145.819.

Compte tenu de l'étendue de leur champ d'application, qui vise toute modification de toute disposition quelconque de l'Accord, les paragraphes 1 et 3 ne sont admissibles que s'ils sont interprétés comme signifiant qu'avant de faire l'objet de l'échange de notes diplomatiques visé au paragraphe 3, les modifications apportées à l'Accord doivent au préalable, conformément à l'article 167, § 3, de la Constitution, avoir reçu l'assentiment du Parlement ⁹.

Certes, ainsi que la section de législation l'a déjà souligné, il n'est pas impossible pour le législateur de porter assentiment à des modifications futures d'un traité international, pour autant que certaines conditions soient remplies. Comme l'assemblée générale de la section de législation l'a notamment observé à l'occasion du traité de Lisbonne :

« Ces dispositions contiennent une délégation de pouvoirs à des organes européens pour modifier un certain nombre de dispositions, sans l'approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La Belgique et ses entités fédérées pourraient donc être liées par une modification du Traité sans que les assemblées législatives compétentes y aient donné expressément leur assentiment ¹⁰. Le fait que, le cas échéant, les décisions du Conseil européen ou du Conseil doivent être prises à l'unanimité ne change rien à cette constatation ¹¹.

Tant la Cour de cassation ¹² que la section de législation du Conseil d'État ¹³ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut que les Chambres législatives et, le cas échéant, les Parlements des communautés et des régions connaissent les limites des

⁹ Voir en ce sens l'avis 64.798/4 donné le 8 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 15 mai 2025 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif au transport aérien, fait à Bruxelles le 27 février 2017'. Dans le même sens, voir l'avis 73.596/3 donné le 20 octobre 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 13 juin 2025 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises relatif au transport aérien, fait à Bruxelles le 5 février 2008'.

¹⁰ Note de bas de page 57 de l'avis cité : Voir les textes applicables sous le n° 23 [...].

¹¹ Note de bas de page 58 de l'avis cité : La plupart des « clauses-passerelle » prévoient que les décisions sont prises à l'unanimité. Tel n'est toutefois pas le cas des décisions envisagées par les articles 98, 107, paragraphe 2, c), 129, paragraphe 3, 281, deuxième alinéa, et 300, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹² Note de bas de page 59 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, n° 417 ; *J.T.*, 1982, 565, et la note de J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

¹³ Note de bas de page 60 de l'avis cité : Voir notamment l'avis n° 33.510/3 du 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48) ; l'avis n° 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10) ; l'avis n° 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

futures modifications¹⁴ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces modifications »¹⁵.

Examiné à la lumière de ces principes, l'assentiment anticipé aux futures modifications visées par l'article XVII, paragraphes 1 et 3, de l'Accord ne peut être admis. La procédure prévue par cette disposition concerne en effet toute modification généralement quelconque qui pourrait être apportée à l'Accord, de sorte que le Parlement wallon ne peut connaître les limites des futures modifications auxquelles il lui serait demandé de donner son assentiment anticipé.

L'article 2 sera, en conséquence, omis.

Article 3

L'article 3 vise à porter assentiment aux modifications futures de l'annexe (lire : annexe I) de l'Accord, qui seraient adoptées en application de son article XVII, paragraphe 2, sauf si le Parlement wallon s'y oppose dans un délai de trois mois suivant la communication par le Gouvernement du projet de modification.

Cette annexe reprend le tableau des routes pouvant être exploitées par les entreprises aériennes désignées par les Parties (section I), et prévoit la possibilité de ruptures de charge (section II) ainsi que de clauses de partage de codes (section III).

Cette disposition ne soulève pas, dans le cas présent, de problème de principe eu égard à l'objet clairement délimité de ces modifications. Il faudra toutefois veiller à ce que ces modifications, tout comme l'Accord, fassent l'objet d'une publication au *Moniteur belge*¹⁶.

¹⁴ Note de bas de page 61 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

¹⁵ Avis 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 'portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007', observation 28, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 568/1, pp. 355-356 ; voir également l'avis 51.151/VR donné le 3 avril 2012 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juin 2012 'portant assentiment au Traité instituant le Mécanisme européen de Stabilité (MES), signé à Bruxelles le 2 février 2012', *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 1598/1, pp. 40-41, observation générale 1.2.

¹⁶ Voir notamment les avis 77.932/2/V donné le 11 août 2025 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République démocratique du Congo relatif aux services de transport aérien, fait à Kinshasa le 02 février 2013 », et 73.770/3 donné le 25 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2024 'tot instemming met de overeenkomst over luchtvervoer tussen het Koninkrijk België en de Verenigde Mexicaanse Staten, ondertekend te Brussel op 22 februari 2023', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2023-2024, n° 1936/1, pp. 19-28.

OBSERVATION FINALE

La version de l'Accord en langue espagnole, qui prévaudra en cas de divergence d'interprétation, doit, compte tenu de cette valeur particulière, être également jointe à l'avant-projet de décret.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO